

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Investigative, Adjudicative and Regulatory Services Indemnity Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 15, 2018.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur les promesses d'indemnisation pour des services d'enquête, décisionnels ou de réglementation* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 mai 2018.

Commissaire du Yukon

INVESTIGATIVE, ADJUDICATIVE AND
REGULATORY SERVICES INDEMNITY
REGULATION

Definitions

1 In this Regulation

“designated Act” means each of the following:

- (a) *Chiropractors Act*,
- (b) *Dental Profession Act*,
- (c) *Denturists Act*,
- (d) *Funeral Directors Act*,
- (e) *Health Professions Act*,
- (f) *Insurance Act*,
- (g) *Licensed Practical Nurses Act*,
- (h) *Medical Profession Act*,
- (i) *Optometrists Act*,
- (j) *Pawnbrokers and Second Hand Dealers Act*,
- (k) *Pharmacists Act*,
- (l) *Private Investigators and Security Guards Act*,
- (m) *Real Estate Agents Act*; « *loi désignée* »

“Minister” means the Minister of Community Services. « *ministre* »

Permitted indemnity

2 An indemnity is a permitted indemnity if it is

- (a) given by the Minister, on behalf of the government, to a person or a professional licensing or regulatory body in an agreement with the person or body;

RÈGLEMENT SUR LES PROMESSES
D'INDEMNISATION POUR DES SERVICES
D'ENQUÊTE, DÉCISIONNELS OU DE
RÉGLEMENTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *loi désignée* » Chacune des lois suivantes :

- a) la *Loi sur les chiropraticiens*;
- b) la *Loi sur la profession dentaire*;
- c) la *Loi sur les denturologistes*;
- d) la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres*;
- e) la *Loi sur les professions de la santé*;
- f) la *Loi sur les assurances*;
- g) la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- h) la *Loi sur la profession médicale*;
- i) la *Loi sur les optométristes*;
- j) la *Loi sur les prêteurs sur gages et les revendeurs*;
- k) la *Loi sur les pharmaciens*;
- l) la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*;
- m) la *Loi sur les agents immobiliers*. “*designated Act*”

« *ministre* » Le ministre des Services aux collectivités.
“*Minister*”

Promesse d'indemnisation permise

2 Constitue une promesse d'indemnisation permise la promesse d'indemnisation qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est accordée par le ministre, au nom du gouvernement, à une personne ou à un organisme de réglementation professionnelle ou

(b) given to the person or body in respect of investigative, adjudicative or regulatory services provided by the person or body for the purposes of a designated Act; and

(c) expressed substantially in the following terms:

(i) if the agreement is in English

“Government of Yukon will indemnify and save [insert name of indemnified party] harmless from and against any claims by third parties against [insert name of indemnified party] arising out of the performance, or the intended performance in good faith, by [insert name of indemnified party] of [insert name of indemnified party]’s obligations under this agreement (an “Indemnified Claim”), only if [insert name of indemnified party]:

1. promptly notifies Government of Yukon in writing of any Indemnified Claim; and
2. provides, and continues to provide, such information about any Indemnified Claim as Government of Yukon reasonably requires to assess, and such assistance as Government of Yukon reasonably requires to defend, any such Indemnified Claim.

Government of Yukon shall be entitled, at its exclusive option, to defend or settle any Indemnified Claim at its own cost in such manner as it considers appropriate in its sole discretion, including, without limitation, the use of lawyers of its choice to defend an Indemnified Claim.

Where Government of Yukon does not exercise the option to defend or settle any Indemnified Claim, then [insert name of indemnified party] is entitled to indemnification from Government of Yukon for [insert name of indemnified party]’s actual reasonable costs in defending and resolving any Indemnified Claim.

In every case, the party not defending an Indemnified Claim may participate in the

de contrôle dans le cadre d’une convention avec la personne ou l’organisme;

b) elle est accordée à la personne ou à l’organisme relativement à des services d’enquête, décisionnels ou de réglementation fournis par la personne ou l’organisme pour l’application d’une loi désignée;

c) elle est essentiellement rédigée selon le libellé suivant :

(i) si la convention est en anglais :

« Government of Yukon will indemnify and save [insert name of indemnified party] harmless from and against any claims by third parties against [insert name of indemnified party] arising out of the performance, or the intended performance in good faith, by [insert name of indemnified party] of [insert name of indemnified party]’s obligations under this agreement (an “Indemnified Claim”), only if [insert name of indemnified party]:

1. promptly notifies Government of Yukon in writing of any Indemnified Claim; and
2. provides, and continues to provide, such information about any Indemnified Claim as Government of Yukon reasonably requires to assess, and such assistance as Government of Yukon reasonably requires to defend, any such Indemnified Claim.

Government of Yukon shall be entitled, at its exclusive option, to defend or settle any Indemnified Claim at its own cost in such manner as it considers appropriate in its sole discretion, including, without limitation, the use of lawyers of its choice to defend an Indemnified Claim.

Where Government of Yukon does not exercise the option to defend or settle any Indemnified Claim, then [insert name of indemnified party] is entitled to indemnification from Government of Yukon for [insert name of indemnified party]’s

defence or settlement of such claim at its own expense.”

(ii) if the agreement is in French

“Le gouvernement du Yukon indemniserà et dégagera de toute responsabilité [nom de la partie indemnisée] à l’égard de toute réclamation par des tierces parties contre [nom de la partie indemnisée] découlant de l’exécution réelle, ou de l’exécution censée telle de bonne foi, par [nom de la partie indemnisée] des obligations de [nom de la partie indemnisée] au titre de la présente convention (une « réclamation indemnisée »), seulement si [nom de la partie indemnisée] :

1. d’une part, notifie sans délai par écrit au gouvernement du Yukon toute réclamation indemnisée;

2. d’autre part, fournit et continue de fournir les renseignements au sujet de toute réclamation indemnisée que peut raisonnablement exiger le gouvernement du Yukon pour évaluer la réclamation indemnisée, ainsi que l’aide que le gouvernement du Yukon peut raisonnablement exiger afin de contester la réclamation indemnisée.

Le gouvernement du Yukon a droit, à son seul gré, de contester ou de régler toute réclamation indemnisée à ses frais et de la manière qu’il estime indiquée à sa discrétion exclusive, notamment d’utiliser les avocats de son choix pour contester toute réclamation indemnisée.

Lorsque le gouvernement du Yukon n’exerce pas son choix de contester ou de régler toute réclamation indemnisée, alors [nom de la partie indemnisée] a droit de se faire indemniser par le gouvernement du Yukon des frais réels raisonnables engagés pour contester et résoudre toute réclamation indemnisée.

Dans chaque cas, la partie qui ne conteste pas une réclamation indemnisée peut participer, à ses frais, à la contestation ou au règlement de cette réclamation.”

actual reasonable costs in defending and resolving any Indemnified Claim.

In every case, the party not defending an Indemnified Claim may participate in the defence or settlement of such claim at its own expense. »

(ii) si la convention est en français :

« Le gouvernement du Yukon indemniserà et dégagera de toute responsabilité [nom de la partie indemnisée] à l’égard de toute réclamation par des tierces parties contre [nom de la partie indemnisée] découlant de l’exécution réelle, ou de l’exécution censée telle de bonne foi, par [nom de la partie indemnisée] des obligations de [nom de la partie indemnisée] au titre de la présente convention (une « réclamation indemnisée »), seulement si [nom de la partie indemnisée] :

1. d’une part, notifie sans délai par écrit au gouvernement du Yukon toute réclamation indemnisée;

2. d’autre part, fournit et continue de fournir les renseignements au sujet de toute réclamation indemnisée que peut raisonnablement exiger le gouvernement du Yukon pour évaluer la réclamation indemnisée, ainsi que l’aide que le gouvernement du Yukon peut raisonnablement exiger afin de contester la réclamation indemnisée.

Le gouvernement du Yukon a droit, à son seul gré, de contester ou de régler toute réclamation indemnisée à ses frais et de la manière qu’il estime indiquée à sa discrétion exclusive, notamment d’utiliser les avocats de son choix pour contester toute réclamation indemnisée.

Lorsque le gouvernement du Yukon n’exerce pas son choix de contester ou de régler toute réclamation indemnisée, alors [nom de la partie indemnisée] a droit de se faire indemniser par le gouvernement du Yukon des frais réels raisonnables engagés pour contester et résoudre toute réclamation indemnisée.

Dans chaque cas, la partie qui ne conteste pas une réclamation indemnisée peut participer, à ses frais, à la contestation ou au règlement de cette réclamation. »